

Je suis opposé à ce projet en raison de l'impact acoustique désastreux qui impactera les habitants les plus proches.

L'étude acoustique présentée est superficielle et trompeuse, malhonnête, pour les motifs suivants : Est présenté page 238/616 du Vol 5 dans le paragraphe « *A) Indicateurs bruit résiduel diurnes secteur SO J195°; 255°* » dont un extrait est présenté ci-après.

9 points de mesure de bruit résiduel sont présentés, d'une manière trompeuse puisque en fait :

- comme on a pu le lire page 59/616 « *2.5.1.2.6 Incertitudes ...De même, aux points n°2, 6 et 7 les riverains n'ont pas souhaité accueillir un sonomètre dans leurs propriétés ou n'étaient pas joignables* »
- Il est précisé en NB sous le tableau « *NB : Les valeurs en italique sont issues d'une extrapolation, d'un recalage ou présentent moins de 10 échantillons* ». Il s'agit des points n) 2, 4 et 6.

Les points 2, 6 et 7 n'ont pas fait l'objet de relevé, et ont donc été « calculés ». Les points 2, 4, et 6 n'ont pas fait l'objet de relevés suffisants pour être exploitables, ou présenter des données fiables.

En conséquence, seuls les points 1, 3, 5, 8 et 9 ont fait l'objet de réelles mesures de bruit ayant pu permettre le calcul de bruit résiduel diurne secteur J195°; 255°

Même constatation au paragraphe « *B) Indicateurs bruit résiduel nocturnes secteur SO J195°; 255°* »

Concernant le paragraphe « *C) Indicateurs bruit résiduel diurnes secteur NE J20°; 90°* » :

Seuls les points 3, 8 et 9 ont fait l'objet de réelles mesures de bruit ayant pu permettre le calcul de bruit résiduel.

Concernant le paragraphe « *D) Indicateurs bruit résiduel nocturnes secteur NE J20°; 90°* » :

Seuls les points 1, 3, 8 et 9 ont fait l'objet de réelles mesures de bruit ayant pu permettre le calcul de bruit résiduel.

Sur un total de 36 points de mesures (9 points * 2 secteurs de vents * 2 (nuit et jour)), **seuls 17 points ont fait l'objet de relevés réels, les autres ayant été extrapolés**. Il est précisé d'ailleurs : « *Des extrapolations ont été effectuées sur la base d'hypothèses forfaitaires. Les niveaux correspondants seront à considérer avec précaution. Ces résultats sont soumis à une incertitude de mesurage de l'ordre de 1 à 2 dB(A).* »

L'état initial acoustique est donc absolument non représentatif de la réalité

Si cet état initial et l'impact acoustique final sont parfois prétendument peu impactants sur des parcs éloignés des habitations, dans le cas de Cernay les habitations sont à 500m. L'étude acoustique et à fortiori l'état initial méritent une attention particulière et des relevés sérieux et fiables.

Rien n'empêchait le bureau d'étude Venathec de procéder à de nouveaux relevés à une date ultérieure afin de fournir une étude sérieuse et fiable, même si des incertitudes (mesures, calculs) subsistent toujours.

Ce constat de nécessité de fiabilité de l'étude acoustique est d'ailleurs souligné dans la conclusion en raison de la sensibilité page 242/616 :

...« Sensibilité : La sensibilité la plus notable des commodités de voisinage porte sur

***L'acoustique** ; en effet, **les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir des incidences notables en lien avec les émergences** qu'ils génèrent ;*

à ce titre, la sensibilité relative aux émissions sonores peut être qualifiée de modérée. Concernant les autres thématiques, les parcs éoliens sont susceptibles de transmettre certaines vibrations mécaniques par le sol et le sous-sol et sont dotés d'un balisage lumineux obligatoire. Néanmoins, au vu de l'absence de riverains au sein de la ZIP et dans un rayon de 500 m autour, la sensibilité peut être qualifiée de faible.

***Opportunité/Contrainte** : **La principale contrainte porte sur l'acoustique et l'éventuelle mise en place d'un plan de bridage des éoliennes** en cas de dépassement des seuils réglementaires. Dans tous les cas, les éoliennes devront être implantées à 500 m minimum de toute habitation ou zone d'habitation définie par les documents d'urbanisme en vigueur afin de limiter autant que possible d'éventuels dérangements liés aux commodités de voisinage.*

../..

Seul la moitié des points de mesure ayant fait l'objet de réels relevés, sans toutefois le mentionner explicitement et vu l'enjeu pour le cadre de vie des riverains, vous ne pouvez que rendre un avis défavorable au vu de cette étude acoustique insuffisante et trompeuse.